

*1ère chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 12/02/2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur WALLERICH

**Assesseuses** : Madame GUIDI et Madame BARROIS

**Greffière** : Madame LEGRAND

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MICHEL**

**01) N° 2202353**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE MONT JAILLERY	Me ELFASSI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Intervenant	ASSOCIATION "DOMMARIEN VENTDEBOUT" COMMUNE DE DOMMARIEN COMMUNE DE CHASSIGNY	Me CATRY Me CATRY Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY

La SOCIETE DES EOLIENNES DE MONT JAILLERY demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 52-2022-05-00093 du 13 mai 2022 par lequel le préfet de la Haute-Marne a refusé de lui octroyer une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de 15 éoliennes et 8 postes de livraison susceptible d'être implantée sur le territoire des communes de Chassigny, Dommarien et Villegusien le Lac.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MICHEL**

**02) N° 2201641**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	Mme X	Me MERRIEN
Défendeur	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	SARL LE PRADO - GILBERT
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2006042 du 26 avril 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation des Hôpitaux universitaires de Strasbourg à l'indemniser des conséquences dommageables de l'intervention chirurgicale qu'elle a subie le 7 octobre 2011.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy***1ère chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 12/02/2026 à 10h00****Président** : Monsieur WALLERICH**Assesseuses** : Madame GUIDI et Madame BARROIS**Greffière** : Madame LEGRAND**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MICHEL****01) N° 2201318****RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X ROBINET AVOCAT  
Défendeur MINISTÈRE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE  
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES

M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 1602041 du 30 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 394 109,08 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transposition tardive et incomplète de l'article 8 de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980, ayant conduit à l'interruption du versement de sa pension de retraite supplémentaire en raison de l'insolvabilité de son employeur, la société Asco métal.

**02) N° 2201320****RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X ROBINET AVOCAT  
Défendeur MINISTÈRE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE  
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES

M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 1602036 du 30 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 401 238,23 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transposition tardive et incomplète de l'article 8 de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980, ayant conduit à l'interruption du versement de sa pension de retraite supplémentaire en raison de l'insolvabilité de son employeur, la société Asco métal.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MICHEL**

---

**03) N° 2201380**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X SELARL MPPB AVOCATS  
Défendeur MINISTÈRE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE  
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES

M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 1905861 du 30 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 336 498,36 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transposition tardive et incomplète de l'article 8 de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980, ayant conduit à l'interruption du versement de sa pension de retraite supplémentaire en raison de l'insolvabilité de son employeur, la société Safe Automotive.

---

**04) N° 2201842**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X ROBINET AVOCAT  
Défendeur MINISTÈRE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE  
L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES

M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 2106764 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 1 129 693,13 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transposition tardive et incomplète de l'article 8 de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980, ayant conduit à l'interruption du versement de sa pension de retraite supplémentaire en raison de l'insolvabilité de son employeur, la société Asco métal.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

*1ère chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 12/02/2026 à 10h30****Président** : Monsieur WALLERICH**Assesseures** : Madame GUIDI et Madame BARROIS**Greffière** : Madame LEGRAND**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MICHEL****01) N° 2500280****RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	SOCIÉTÉ OCCEY ENERGIE SAS	SELARL GOSSEMENT AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE MINISTÈRE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

La société OCCEY ENERGIE demande à la cour l'annulation de l'arrêté N°52-2024-10-00029 du 7 octobre 2024 de la préfète de la Haute-Marne portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comportant 7 éoliennes et 4 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Occey, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux formé le 6 décembre 2024.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy

*1ère chambre - formation à 3*

**Rôle de la séance publique du 12/02/2026 à 10h45**

**Président** : Monsieur WALLERICH

**Assesseuses** : Madame GUIDI et Madame BARROIS

**Greffière** : Madame LEGRAND

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MICHEL**

---

**01) N° 2401716**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me ELSAESSER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403359 du 27 juin 2024 par lequel la magistrate désignée par le présidenrt du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 12 mai 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

---

**02) N° 2402495**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X

Me SNOECKX

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402661 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 12 septembre 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

---

**03) N° 2402517**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur M. X

Me WOLDANSKI

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401423 du 7 août 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 18 juillet 2024 par lesquels le préfet de la Haute-Saône l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans à compter de l'exécution de la mesure d'éloignement, et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. MICHEL

---

**04) N° 2402596**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur	M. X	Me GRENIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	CENTAURE AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404958 du 16 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2024 par lequel le préfet de la Côte d'Or l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

---

**05) N° 2402607**

**RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur	Mme X	Me ADIB
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2403177 du 22 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

---

**06) N° 2302818**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303926 du 31 juillet 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement.

---

**07) N° 2302968**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300474-2300475 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

---

**08) N° 2302969**

**RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300474-2300475 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. MICHEL****09) N° 2303044****RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur M. X

Me BOUDHANE

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2304517 du 1er septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 juin 2023 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

**10) N° 2303134****RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur Mme X

Me PIERRE

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2208133 du 20 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel le préfet de la Moselle a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

**11) N° 2302876****RAPPORTEURE : Mme BARROIS**

Demandeur Mme X

ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302274 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour  
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE